



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 1 DU 4 JANVIER 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 23 DECEMBRE 2009

## 14 F-1-09

CONVENTIONS DESTINEES A EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS. CONVENTION EUROPEENNE DU 23 JUILLET 1990 MODIFIEE LE 21 DECEMBRE 1995 RELATIVE A L'ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS EN CAS DE CORRECTION DES BENEFICES D'ENTREPRISES ASSOCIEES. PROCEDURES AMIABLES. SUSPENSION DE LA MISE EN RECouvreMENT EN CAS D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE AMIABLE.

(LPF., art. L 189 A)

NOR : ECE L 09 40006 J

**Bureaux E 1 et JF-2A**

---

Dans l'instruction n° 34 du 23 février 2006, publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 14 F-1-06, sont rapportés :

- au paragraphe 109, les mots « ainsi que dans l'hypothèse où une procédure amiable extrêmement longue conduirait à atteindre la fin du délai maximal de reprise prévu par l'article L 186 du livre des procédures fiscales » ;

- le paragraphe 110 ;

- l'exemple 3 du paragraphe 119.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

---

- 1 -

4 janvier 2010

3 507001 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT